JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F Annexe de la «Propriété Industrielle » seule 18.00 F ÉTRANGER: 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 230 Fla ilgne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Poslai : 3019-47 --- Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine no 4.664 du 5 mars 1971 portant autorisation d'acceptation d'une donation (p. 170).

Ordonnance Souveraine nº 4.665 du 5 mars 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 170).

Ordonnance Souveraine nº 4.666 du 5 mars 1971 portant nomination d'un commis comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 171).

Ordonnance Souveraine nº 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 171).

Ordonnance Souveraine nº 4.668 du 9 mars 1971 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 171).

Ordonnance Souveraine nº 4.669 du 9 mars 1971 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 172).

Ordonnance Souveraine nº 4.670 du 9 mars 1971 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 172).

Ordonnance Souveraine nº 4671 du 9 mars 1971 modifiant l'Ordonnance Souveraine nº 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 172).

Ordonnance Souveraine nº 4672 du 9 mars 1971 modifiant et complétant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 173).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 71-45 du 22 février 1971 agréant deux agents résponsables de la compagnie d'assurances dénommée «Le Patrimoine» (p. 176).

Arrêté Ministériel nº 71-46 du 22 février 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée «La Vie Nouvelle» (p. 177).

Arrêté Ministériel nº 71-47 du 22 février 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Vie », en abrégé « l'U.A.P. - Vie » (p. 177).

Arrêté Ministériel nº 71-48 du 22 février 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée «l'Union des Assurances de Paris - I.A.R.D.», en abrégé «l'U.A.P. - Incendie Accidents» (p. 177).

Arrêté Ministériel nº 71-49 du 22 février 1971 prononçant la révocation de l'auwrisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société d'Études Immobilières» (p. 178).

Arrêté Ministériel nº 71-50 du 22 février 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » (p. 178).

Arrêté Ministériel nº 71-51 du 22 février 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1961 (p. 179).

Arrêté Ministériel nº 71-52 du 22 février 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emplot (p. 179).

Arrêté Ministériel nº 71-53 du 8 mars 1971 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la société nouvelle des établissements « Gaumont » (p. 179).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 71-9 du 3 mars 1971 modifiant l'Arrêté nº 61-43 du 29 juin 1961 portant sur la mise en service de la bascule publique à Fontvieille (p. 179).

Arrêté Municipal nº 71-10 du 8 mars 1971 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 180).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplot relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la direction de la Sûreté publique (p. 180). Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de quatre femmes de service à la cautine du Lycée Albert 1° (p. 181).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire nº 71-15 du 2 mars 1971 précisant pour l'exercice 1971, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et piaciers (I.R.P.V.R.P.) (p. 181). Circulaire nº 71-17 du 3 mars 1971 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1971 (p. 181).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque. Déclarations fiscales annuelles (p. 181).

Administration des Domaines — Service du logement Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1971 (p. 182).

Locaux vacants (p. 182).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 182 à 188).

Annexe au Journal de Monaco

Publication nº 57 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 4.664 du 5 mars 1971 portant autorisation d'acceptation d'une donation.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte de donation entre vis passé le 12 janvier 1971 en l'étude de Me Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, entre M. François Delpretti, M^{11e} Lucie Delpretti tous deux domiciliés 5, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco, et l'Office d'Assistance Sociale à l'effet de transmettre audit Office l'entière propriété et la pleine jouissance des biens tant mobiliers qu'immobiliers des donateurs à charge d'entretenir ceux-ci leur vie durant:

Vu la Loi nº 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 361 du 21 avril 1943, par les Lois nº 558 du 28 février 1952 et nº 631 du 17 juillet 1957;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale dans sa séance du 15 octobre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter,

au nom de cet établissement, la donation qui lui a été consentie par M. François Delpretti et M¹¹⁰ Lucie Delpretti suivant l'acte susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.665 du 5 mars 1971 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention francomonégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Jeanine Scarlot, née Couy Paillier, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{or} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiclaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY. Ordonnance Souveraine nº 4.666 du 5 mars 1971 portant nomination d'un commis comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONÁCO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agens de l'Ordre administratif:

Vu Notre Ordonnance nº 3.310, du 30 mars 1965, portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Claudie Bremont, née Rossi, dactylographecomptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée Commis-comptable à ce même service, 3e classe, à compter du 6 décembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance no 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mue Huguette Pollero, sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics est titularisée dans ses fonctions (4° classe), à compter du 10 août 1970. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.668 du 9 mars 1971 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIÉR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 2°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi nº 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance no 3.856, du 2 septembre 1967, portant nomination du Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Norbert François, Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Premier Substitut.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.669 du 9 mars 1971 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962:

Vu l'article 3, 2°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918:

Vu les articles 2 et 13 de la Loi nº 783, du 15 Juillet 1965, portant organisation judiciaire, modifiée par la Loi nº 889, du 1er juillet 1970:

Vu Notre Ordonnance nº 4.549, du 10 septembre 1970:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Ambrosi, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Juge audit Tribunal.

ART. 2:

M. Jacques Ambrosi continuera à exercer les fonctions de Juge d'Instruction conformément aux dispositions de Notre Ordonnance nº 4.549, du 10 septembre 1970.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4,670 du 9 mars 1971 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, notamment les articles 4 et 6;

Vu l'article 3, 2°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918:

Vu les articles 2 et 28 de la Loi nº 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Paul Gomez, Substitut à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi nº 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi nº 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance no 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date du 3 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 25 de Notre Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 25:

« La hauteur minimale entre sol et plafond est « fixée :

- «a) à 2,70 m. pour les locaux d'habitation,
- « b) à 2,50 m. pour les locaux industriels, les locaux commerciaux, les locaux à usage de bureaux, les hôtels,
- « c) à 2,20 m. pour les locaux à usage de remise de « voitures; toutefois, dans les pâtiments à usage « industriel, la hauteur devra atteindre 3 mètres « pour au moins un quart des emplacements de voi- « tures. Cette proportion pourra cependant être « modifiée après avis du Comité Consultatif pour la « Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4672 du 9 mars 1971 modifiant et complétant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi nº 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi nº 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance nº 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance nº 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la 1^{re} zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance nº 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du guartier des Bas-Moulins et du Lar-

votto modifiée et complétée par nos Ordonnances nº 4.084 du 26 juillet 1968, nº 4.336 du 1er octobre 1969, nº 4.393 du 8 janvier 1970 et nº 4.540 du 18 août 1970;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 3 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Aux plans de circulation, de zonage, de masses et de répartition du sol, annexée à Nos Ordonnances nº 3.479 du 20 janvier 1966 et nº 3.613 du 20 juillet 1966 modifiées par les plans annexés à Nos Ordonnances nº 4.084 du 26 juillet 1968, nº 4.336 du 1er octobre 1969, nº 4.393 du 8 janvier 1970 et nº 4.540 du 18 août 1970, sont substitués les plans annexés à la présente Ordonnance et identifiés comme suit :

nº 1 plan de circulation.

nº 2 plan de zonage,

nº 3 plan de masses,

nº 4 plan de répartition du sol.

ART. 2.

L'article 2 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966, susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 2 :

« Les règles d'Urbanisme, de Construction et « de Voirie régissant ce quartier sont définies par « les plans joints à ladite Ordonnance ainsi que par « les prescriptions ci-après.

« Le plan nº 4 annexé à la présente Ordonnance, « fixe en ce qui concerne la zone d'habitation et la « zone balnéaire l'emprise du futur domaine public « et celle des futures propriétés privées, ainsi que les « servitudes d'ordre public frappant certains immeu-« bles ou certaines parcelles. »

ART. 3.

Le premier alinéa du paragraphe b) « Volume, implantation et hauteur des immeubles » de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 3 de Notre Ordonnance n° 4.084 du 26 juillet 1968, et, le 2^e alinéa dudit paragraphe b) sont modifiés comme suit :

« Le volume des constructions résulte des deux « dimensions et de la hauteur telles qu'elles sont « définies ci-dessous.

L'implantation des constructions et ouvrages est « figurée sur le plan de masse en traits forts continus « pour les limites de l'emprise au sol et en tirets fins « discontinus pour les limites hors tout (saillies com- « prises). Une tolérance de plus ou moins un mètre

« aux dimensions des emprises au sol mesurées au « plan pourra être admise. En outre, le Comité Consul- « tatif pour la Construction pourra être appelé à se « prononcer sur les éventuelles modifications aux « implantations qui seraient nécessitées par des « impératifs techniques et excéderaient la tolérance « sus-indiquée. Ledit Comité aura également à appré- « cier l'importance des retraits qui pourraient être « ménagés dans les façades des constructions. »

2º) Les deux derniers alinéas du paragraphe b) précité sont abrogés:

ART. 4.

L'intitulé et le premier alinéa de l'article 5 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — Ouvrages publics - Voirie.

« Les alignements et nivellements des voies ainsi « que les implantations d'ouvrages publics (escaliers, « passages) figurant aux plans sont indicatifs. Ils « seront définitivement fixés par Arrêté Ministériel « après études faites par les services techniques com-« pétents ».

ART. 5.

L'article 6 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 4 de Notre Ordonnance nº 4.084 du 26 juillet 1968 est à nouveau modifié comme suit :

- « Art. 6. La surface réservée obligatoirement « aux besoins d'un immeuble pour la remise des « véhicules automobiles doit permettre de garer un « nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :
 - « 1º) Locaux d'habitation:
- « a) une voiture par appartement dont la surface « de plancher est inférieure ou égale à 150 m2;
- « b) deux voitures par appartement dont la surface « de plancher est supérieure à 150 m2;
 - « 2º) Locaux à usage de bureau :
 - « une voiture pour 100 m2 de plancher.
 - « 3º) Hôtels:

« une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 « chambres et une voiture pour trois chambres ou « fraction de trois chambres pour les chambres en « excédant de ce nombre.

ART. 6.

Le premier alinéa du paragraphe a) « discipline d'architecture » de l'article 8 de Notre Ordonnance no 3.613 du 20 juillet 1966, susvisée, est modifié comme suit : « Les façades des immeubles dont « l'emprise est bordée par une torsade noire sur fond « blanc sont assujetties à une discipline d'architecture « particulière. »

ART. 7.

Les dispositions du chiffre 2 « Immeuble b2 » (alinéas 2 et 5) du paragraphe b) de l'article 9 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

« Il sera assujetti sur ses façades extérieures à une « discipline d'unité architecturale commune aux « immeubles c4, g4 et h2. »

« Sa toiture sera réalisée en espace mixte partie « dallage, partie espace vert. »

Les dispositions du chiffre 3 « Immeuble b3 » sont ainsi remplacées :

« Sa toiture sera réalisée en espace mixte : partie « dallage, partie espace vert. »

ART. 8.

Les dispositions du (paragraphe c) groupe d'immeubles c) de l'article 9 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée sont modifiées comme suit :

- Les 7° et 9° alinéas du chiffre 1 : immeubles cl et c2 sont abrogés.
- Les dispositions du chiffre 4, immeuble c5 sont modifiées comme suit :
- « Cet immeuble pourra être affecté en tout ou en « partie à l'usage d'habitation, de bureaux, de locaux « commerciaux ou de garages.
- « L'architecture générale des façades devra être « caractérisée par une dominante d'éléments hori- « zontaux continus. La silhouette générale devra « être telle qu'aucun axe n'apparaisse et que l'ensem- « ble de la construction donne une impression d'ho- « rizontalité aucune coupure verticale ne devant être « sensible sur toute sa hauteur. La terrasse de couver- « ture sera aménagée en espace mixte, partie dallage, « partie espace vert. «

ART. 9.

Les dispositions du paragraphe e) « groupe d'immeubles G » de l'article 9 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée font l'objet des modifications suivantes :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :
- « Ce groupe comprend les immeubles g1 g2 « g3 g4 et g5 ».
- Le deuxième alinéa du chiffre 2 « Immeuble g2 » dudit paragraphe est abrogé.
- Les dispositions du chiffre 4 « Immeuble g4 » dudit paragraphe sont ainsi remplacées :
- « Cet immeuble sert de socle à l'immeuble g1; « sa terrasse de couverture sera traitée en espaces

« mixtes (partie dallage, partie espace vert). Sa façade « sur l'avenue Princesse Grace est assujettie à une « discipline d'unité architecturale commune aux « immeubles b2, c4 et h2 définis au paragraphe b2 « ci-dessus. »

— Les dispositions du chiffre 5 - « Immeuble g5 « dudit paragraphe sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Cet immeuble constitue actuellement l'usine « élévatoire des eaux. Son réaménagement éventuel « fera l'objet d'une Ordonnance ultérieure après avis « du Comité Consultatif pour la Construction. A la « limite de l'alignement de l'avenue Princesse Grace « sera établi un portique prolongeant les galeries « marchandes des immeubles g4 et h2 et soumis à « la même discipline architecturale ».

— Les dispositions du chiffre 6 « Immeuble g6 dudit paragraphe sont abrogées.

ART. 10.

Les dispositions du paragraphe f « groupe d'immeubles H » de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 tel qu'il résulte de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 4.084 du 26 juillet 1968 font l'objet des modifications ci-après :

- Le dernier alinéa du chiffre 1 - Immeuble h1 est abrogé et remplacé comme suit :

« A l'arrière du bâtiment principal et en contrebas « du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée « pourront être réalisées des constructions à usage « de commerce et d'habitation ».

— Les dispositions du chiffre 2 « Immeuble h2 » dudit paragraphe sont ainsi modifiées :

« Cet immeuble relié à l'immeuble g4 par le por-« tique situé devant l'immeuble g5 constituera en « façade et en niveau le prolongement de g4 et devra « comporter une toiture du type espace mixte, (partie « dallage, partie espace vert). Il sera assujetti à la « discipline d'unité architecturale définie au para-« graphe b) 2°, ci-dessus ».

ART. 11.

Les dispositions des chiffres 1 et 2 du paragraphe g, « groupe d'immeubles J » de l'article 9 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 tel qu'il résulte de l'article 5 de Notre Ordonnance nº 4.336 du 1er octobre 1969, sont modifiées et complétées comme suit :

g) Groupe d'immeubles J

« Les immeubles J1 et J3 sont consacrés à l'in-« dustrie hôtelière, l'immeuble J2 étant réservé à un « complexe de chambres, studios meublés et appar-« tements meublés.

1º) « — les immeubles J1 et J2 sont implantés « conformément au plan de masses nº 3 annexé à la

« présente Ordonnance. Ils sont soumis à une même « discipline architecturale particulière ci-après défi-« nie :

«— les façades donnant sur le boulevard sur « l'emprise de l'ancienne voie ferrée, ainsi que celles « donnant sur l'avenue Princesse Grace devront « être caractérisées par leur diversité tout en conser-« vant de loin en loin des modules communs créant « l'unité de l'ensemble, dont les dominantes devront « être horizontales.

«— le soubassement de ces immeubles sera « aménagé et traité en accord avec le Service de « l'Urbanisme et de la Construction.

«— ces immeubles seront soumis en ce qui « concerne la hauteur minimale des étages aux dis-« positions générales relatives aux constructions à « usage d'hôtel.

2°) « — Les parkings nécessaires à l'immeuble « J2 seront aménagés dans la construction de l'im-« meuble K. Il sera fait application pour le calcul « du nombre d'emplacements devant être réservés « aux besoins de cet immeuble des dispositions du « chiffre 3 de l'article 6 de la présente Ordonnance; « chaque unité d'habitation de l'immeuble J2 étant « comptée pour une chambre d'hôtel. »

ART. 12.

Le paragraphe h) « Immeuble K » de l'article 9 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 modifiée par l'article 5 de Notre Ordonnance nº 4.336 du Ier octobre 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'immeuble « K » est affecté en partie à l'habi-« tation et en partie à usage d'hôtel.

« L'architecture générale de ses façades devra « être caractérisée par une dominante des éléments « horizontaux ». Il est assujetti à une obligation « particulière de couronnement. Le bandeau cons-« tituant le couronnement général de l'immeuble, « à l'aplomb des façades, devra être simple et continu.

ART. 13.

Les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 10 de Notre Ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les aménagements des terrasses jardins et des « parties devant être traitées en espace mixte telles « que prévues au plan de masse devront faire l'objet « d'un plan détaillé et d'un devis descriptif annexés « au dossier de demande d'autorisation de construire « qui préciseront les dispositions envisagées et seront « soumis à l'avis du Comité Consultatif pour la « Construction ».

ART. 14.

Le chiffre I de l'article 12 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 12. — Utilisation du sol.

« Les deux zones désignées à l'article 3 — 1 b sont « régies par les dispositions ci-après :

«1 — Première zone Nord-Ouest:

- « 1º Première partie dite « des Moulins » « au Nord du boulevard sur l'emprise de l'ancienne « voie ferrée. Un groupe d'immeubles portant au « plan la lettre D a fait l'objet d'un règle-« ment particulier par Notre Ordonnance nº 3.264 « du 23 décembre 1964. Un groupe d'immeubles « T comprend un immeuble t-1 et une construction « figurant au plan sous la lettre t-2 dans laquelle sera « implantée une station service.
- « 2°) Deuxième partie dite « des Bas-Moulins » « au Sud du boulevard sur l'emprise de l'ancienne « voie ferrée. Ce secteur comprend un immeuble « désigné sous la lettre E qui forme soutènement « du boulevard sur l'emprise de l'ancienne voie « ferrée et un groupe d'immeubles F pour lequel « le plan détermine une enveloppe maximum. A « l'intérieur de cette enveloppe il ne pourra être « édifié plus de 6.700 m² de planchers. En aucun cas, « les bâtiments construits ne devront dépasser les « cotes figurant au plan. »

« Les implantations définitives des bâtiments « du groupe F et les prescriptions architecturales à « observer dans ce secteur feront l'objet d'un plan « de coordination partiel par une Ordonnance ulté-« rieure après avis du Comité Consultatif pour la « Construction. »

ART. 15.

L'article 14 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 est abrogé.

ART. 16.

Le 3º alinéa de l'article 17 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le terre-plein du Portier comporte trois parties « principales :

- La première à usage de parkings à deux niveaux : l'un souterrain, l'autre en surface, telle qu'indiquée sur le « plan de circulation »;
- La seconde réservée à un bâtiment à usage d'expositions et de manifestations diverses figurée sur le plan en «M» et délimitée par un rectangle en traits continus;
- La troisième affectée à un parc promenade publique.

ART. 17

Les dispositions du chiffre 2) « Servitudes d'utilité publique » de l'article 22 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée modifiée par l'article 8 de Notre Ordonnance nº 4.336 du 1° cotobre 1969 sont remplacées comme suit :

« Les immeubles b2, c2, c4, g4, h2 — sont assu-« jettis à une servitude de passage public sous les « galeries bordant l'avenue Princesse Grace. Il en « est de même du portique situé devant l'immeuble g5.

« La parcelle jouxtant la façade Nord de l'immeu-« ble b1 est frappée d'une servitude de passage public « pour l'établissement d'un escalier.

«La terrasse de couverture de l'immeuble E est « soumise à une servitude de promenade publique.

« La construction et l'étanchéité des ouvrages « soumis à servitude sont à la charge du propriétaire « du terrain.

« La protection de l'étanchéité et le revêtement « des surfaces de circulation sont à la charge de l'État; « il en est de même de l'entretien desdites surfaces « ainsi que des revêtements des murs, des piliers et « plafonds des galeries.

« En outre, l'État assurera l'éclairage des galeries. »

ART. 18.

L'article 21 de Notre Ordonnance nº 3.613 du 20 juillet 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 21. — Les indications portées au plan annexé « à la présente Ordonnance auront valeur réglemen-« taire et en complèteront les dispositions, »

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 71-45 du 22 février 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Le Patrimoine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Le Patrimolne »;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en cate du 12 décem-

bre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-170 en date du 14 juillet 1969 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

MM. Benessiano Pierre et Perrin Jack, demeurant à Nice, 15, rue Alexandre Mari, sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurance « Le Patrimoine », en remplacement de M. Lucien Jeanjean, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 71-46 du 22 février 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée «La Vie Nouvelle»;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décem-

bre 1968:

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-341 en date du 27 octobre 1969 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

MM. Benessiano Pierre et Perrin Jack, demeurant à Nice, 15, rue Alexandre Mari, sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurances « La Vie Nouvelle », en remplacement de M. Lucien Jeanjean, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 71-47 du 22 février 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris -Vie », en abrégé « l'U.A.P. - Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « l'Union des Assurances de Paris - Vie », en abrégé «l'U.A.P. - Vie », dont le siège est à Paris (1°r), 9, place Vendôme; Vu la Loi nº 609 du 11 avr.l 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraire nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Parls le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décembre 1968:

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-420 en date du 15 décembre 1969 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilbert Barbier, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « l'Union des Assurances de Paris - Vie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

> Le Ministre d'État : F-D GRECH

Arrêté Ministériel nº 71-48 du 22 février 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée «l'Union des Assurances de Paris - I.A.R.D.», en abrégé « l'U.A.P. - Incendie Accidents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « l'Union des Assurances de Paris - Î.A.R.D., » en abrégé «l'U.A.P. Incendie-Accidents » dont le siège est à Paris (ler), 9, place Vendôme:

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décem-

bre 1968:

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-421 en date du 15 décembre 1969 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

MM. Gilbert Barbier, demerrant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau et Raymond Jutheau, demeurant à Monte-Carlo, 1, impasse de la Fontaine, son: agréés en qualité de représentants personnellement responsables des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée «l'Union des Assurances de Paris - I.A.R.D. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'execution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

> Le Ministre d'État : F-D GREGII

Arrêté Ministériel nº 71-49 du 22 février 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société d'Études Immobilières ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes

et en commandite par actions:

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 1er juin 1937 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société

d'Études Immobilières »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 29 octobre 1969, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi nº 767 à la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 1er juin 1937 à la Société anonyme dénommée « Société d'Études Immobilières » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 30 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La «Société d'Études Immobilières» devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART, 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 71-50 du 22 février 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » présentée par M. Rebert-William Pollock, administrateur de sociétés, domicillé et demeurant « Europa Résidence ». Place des Moulins à Morte-Carlo:

« Europa Résidence », Place des Moulins à Morte-Carlo; Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 5.000 actions de 20 francs chacune, reçu par Me J.-C. Rey, notaire, le 13 novembre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Drake International Services S.A. » est autorisée.

ART, 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1970.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtdeux février mil neuf cent soixante-et-onze.

> Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 71-51 du 22 février 1971 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1961.

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement; Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1961 autorisant M. Marius Depetris à dispenser des cours de sténodactylographie, comptabilité et secrétariat dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date

du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1961 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cem soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :-F-D GREGH Arrêté Ministériel nº 71-52 du 22 février 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi nº 871 du 17 juillet 1969, sus-

Vu l'Arrêté Ministériel nº 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des piafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1971;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit :

 travailleur seul	490,00 F
 travailleur avec une ou deux personnes à	
charge	595,00 F
 travailleur avec trois personnes ou plus à	
charge	665,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrété Ministériel nº 71-53 du 8 mars 1971 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la société nouvelle des établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et service;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 69-15 du 21 janvier 1969 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » en date du 12 février 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 69-15 du 21 janvier 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel nº 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter du 1ºr avril 1971;

- En exploitation normale:

a) matinée des jours ouvrables { orchestre : F. 5,00 mezzanine : F. 7,00

b) soirées des jours ouvrables et matinées et soirées des dimanches et jours fériés

orchestre: F. 6,00 mezzanine: F. 8,00

- en scirée de gala :

orchestre: F. 7,50 mezzanine: F. 9,50

ART, 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 71-9 du 3 mars 1971 modifiant l'Arrêté nº 61-43 du 29 juin 1961 portant sur la mise en service de la bascule publique à Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée et complétée par les Lois nº 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi nº 164 du 9 juillet 1932;

Vu l'Arrêté Municipal nº 43 du 29 juin 1961;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 16 février 1971;

Vu l'agrement de S. E. M. le Ministre d'État en date du ler mars 1971;

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de l'Arrêté Municipal nº 43 du 29 juin 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

— Les pesées pourront avoir lieu les jours ouvrables à l'exception du samedi :

de 8 heures à 12 heures

et les samedis, dimanches et jours fériés sur demande expresse

Monaco, le 3 mars 1971.

Le Maire:

R. Boisson.

Arrêté Municipal nº 71-10 du 8 mars 1971 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nº 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi nº 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 février 1971:

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 3 au 18 mai 1971, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après

- Marché de Monte-Carlo, les 3, 4 et 5 mai;
- Ecole des Carmélites, le 6 mai;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 7 et 10 mai;
- Marché de la Condamine, les 11, 12 et 13 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 14 mai;
- Cour de la Mairie, les 17 et 18 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1971 sera la lettre « P ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinconnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1°r, tous les mercredis de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au Poids Publics, avenue de Fontyieille.

Il est rappellé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la Loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 366, 2º alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesure auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-bascules

Une bascule et ses poids	2.50	frs		
Une balance et ses poids	2,00	frs		
Une balance romaine	1.50			
Un poids en fonte	0.50			
Un polds en cuivre		frs		
Un poids supplémentaire	0.50			
La série complète	2,00			
Balance automatique à pesage constant	2.50			
Balance semi-automatique	2,50			
Paranta	2,50			
Bascule	2,50	113		
Mesures				
Le mètre	0,50	frs		
Le décalitre ou le demi-décalitre	1,00			
Le litre, demi-litre ou autre mesure	0.50			
	,			
A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe munici-				
pale de contrôle se décomposant ainsi:				
Bascules, balances romaines	1,50	frs		
Poids de mesures	0,50	frs		
	•			

ART. 8.

Suivant la nature de l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

La série de poids de 1 gr à 100 grs sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 mars 1971.

Le Maire: R. Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la direction de la Sureté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la direction de la Sûreté publique, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront posséder une qualification en matière de secrétariat, comptabilité, dactylographie et tenue d'archives.

Les demandes devront être adressées à la direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 20 mars 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de quatre femmes de service à la cantine du Lycée Albert 1er.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager quatre femmes de service à la Cantine du Lycée Albert 1^{er} jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, aux conditions suivantes:

- Service hebdomadaire de quatre heures,
- Rémunération sur la base de 5,01 F. l'heure.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État), avant le 16 mars 1971 accompagnées des pièces d'État civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire nº 71-15 du 2 mars 1971 précisant pour l'exercice 1971, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P. V.R.P.) a relevé les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des V.R.P.:

- valeur du point de retraite 1971: 1,16 F (contre 1,06 F pour 1970).
- salaire de référence de l'exercice 1969 : 84,63 F (76,94 F pour 1968)
- valeur de la part du régime décès: 12.800 F en 1971 (12.000 F en 1970).

On rappelle que le taux des cotisations est de 8 % depuis le 1er janvier 1970 (entreprises : 5,33 %, salariés : 2,67 %).

D'autre part la valeur du point de retraite de l'I.R.R.E.P. est, depuis le 1er octobre 1970 et jusqu'au 30 septembre 1971, fixé à 0,384 F et le salaire de référence à 2,68 F.

Circulaire nº 71-17 du 3 mars 1971 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1971

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Établissements bancaires est fixée comme suit :

SAINTE-DÉVOTE	Mer. 27 Janv.	la journée	(Loi nº 798 du 18.2.66)
MARDI-GRAS	Mardi 23 fév.	½ journé	9
MI-CARÉME	Jeudi 18 Mars	½ journé	e.
JEUDI-SAINT	Jeudi 8 avril	/½ journée	•
VENDREDI-SAINT	Vend. 9 avril	12 34	
LUNDI DE PÂQUES	Lundi 12 avril	la journée	(Loi 798)
FÊTE DU TRAVAIL	Samedi 1er mai	la journée	;
ASCENSION	Jeudi 20 Mai	la journée	: »
LUNDI DE PENTECÔTE .	Lundi 31 Mai	la journée	: »
Fête-Dieu	Jeudi 10 juin	la journée	* ***
ASSOMPTION	Dim. 15 Août	la journée	»
	Lundi 16 août	la journée	» »
LA TOUSSAINT FÊTE DE S.A.S.	Lundi 1et Nov.	la journée	»
LE PRINCE SOUVERAIN.	Vend. 19 Nov.	la journée	»
IMMACULÉE CONCEPTION	Mercredi 8 déc.	la journée	· »
Noël	Vend. 24 dec.	½ journée	>>
	Samedi 25 Déc.	la journée	; »
Jour de l'An			
	Samedi ler jan. 72	la journée	»

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan le vendredi 3 septembre 1971.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque. Déclarations fiscales annuelles.

I. - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine nº 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de palement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. - Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1° avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

111. - Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine nº 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coîncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1970.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de raification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1971.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine nº 2057 du 21 septembre 1959.

Affichage:

1, rue des Roses	3 A	
CESSIONS DE BAUX :		
18, boulevard de France	2 A	
22, montée des Révoires	2 B	
7 bis, rue de la Colle	4 A	
8, impasse des Carrières	4. A.	
16, rue de la Turbie	5 A	
10, rue des Oliviers	5 A	
5, rue de l'Église	5 B	
7, avenue Princesse Grace	, 5 B	
1. rue des Géraniums	5 B	

ECHANGES:

6, rue Biovès - 8, impasse des Carrières 18, rue des Géraniums - 18, rue des Géraniums 5 B 17, rue des Orchidées - 17, rue des Orchidées 24 bis, boulevard Princesse Charlotte - 24 bis, boulevard Princesse Charlotto

22, montée des Révoires - 22, montée des Révoires 16, rue des Géraniums - 13, rue des Orchidées.

L'Administrateur des Domaines Chargé du Service du Logement, Charles GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, rue Biovès	1 pièce, cuisine, W. C.	4-3-71	23-3-71

P. l'Administrateur des Domaines Chargé du Service du Logement, Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1971, enregistrée;

Entre le sieur Guy WEILL, demeurant 38, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

en présence de la Société « LE PRAXITELE », partie intervenante;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1er : L'intervention de la Société « LE « PRAXITELE » est admise;

« Article 2 : La requête du sieur WEILL est « rejetée ;

« Article 3: Les dépens sont mis à la charge du « sieur WEILL;

« Article 4: Expédition de la présente décision « sera transmise au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine nº 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 mars 1971.

Le Greffier, en Chef: J. Armita.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune BAILLY - S.A.M. COGETEC, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques le matériel et mobilier situés dans les locaux, 2, rue des Iris à Monaco.

Monaco, le 3 mars 1971.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Nelly FERRARO « LA BOUTIQUE A SERGE », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 4 mars 1971.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

Etude de M^a Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^a SETTIMO et M^a CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Me L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 mars 1971, la Société dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATIONS ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES, ELECTRIQUES ET MÉCANIQUES » en abrégé « SAFFIEM » dont le siège social est à Monaco « Le Thalès » avenue de Fontvieille, a cédé à Mme Solange DUMONET, épouse de Monsieur Léon Louis ROSTAGNI, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux sis dans la partie côté Nice du 6e étage de l'immeuble dénominé « LA RUCHE » quartier de Fontvieille à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1971.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº PAUL-Louis AUREGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, consenti par M. Marius-Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, à M. Robert Eugène ECALLE, cuisinier, et M^{mo} Raymonde BECU, son épouse, demeurant également à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, suivant acte aux minutes de M^o Aureglia, notaire soussigré, du 16 février 1968, pour une durée de trois années à compter du 6 mars 1968, a pris fin le 5 mars 1971.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 mars 1971.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 8 mars 1971, folio 24R, case 3, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mile Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1er mars 1971, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » (annexe concession de tabacs) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 mars 1971.

Etude de Me PAUL-LOUIS AUREGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins — Monte Carlo

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de quincaillerie, vente de fusils de chasse, de munitions, d'articles de marbrerie et graniterie, droguerie et bazar, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, consenti par M^{11e} Céline Angèle LOTTIER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, à M^{me} Léontine Josette ROUBAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, veuve de M. Henri Jean LOTTIER, sa mère, à compter du 28 novembre 1967 jusqu'au 31 décembre 1970, suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 28 novembre 1967, a pris fin le 31 décembre 1970.

II. -- LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M° Aureglia, notaire susnommé, le 23 décembre 1970, M¹¹¹e Céline Angèle LOTTIER, susnommée et M. Marius Henri LOTTIER, marbrier, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 1971, à Mme Vve LOTTIER née ROUBAUD, leur mère, susnommée, tous leurs droits étant, pour chacun d'eux, de 3/16° en toute propriété et d'1/16° en nue-propriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

M^{me} Vve LOTTIER étant elle-même propriétaire indivise dudit fonds, les bailleurs ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1971.

Signé: P.-L. AUREOLIA.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

«Sté Anonyme Monégasque Garage Excelsior»

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR », au capital de 100.000 francs, avec siège social nº 27, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

M. Pierre-Dominique OBON, garagiste, domicilité et demeurant nº 5, rue de la Colle, à Monaco,

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE EXCELSIOR », d'un atelier de mécanique en général sur automobiles, moteurs, machines industrielles, vente et achat de véhicules automobiles qu'il exploite n° 27, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1971.

Signé: J.-C. REY.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50,000,000 de francs Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Deuxième Insertion

Messieurs les propriétaires de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée pour le vendredi 26 mars 1971, à 17 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'exercice 1969/1970 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

CAVBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social: 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 29 mars 1971 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1970;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement mandat des Administrateurs;
- Renouvellement mandat des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

«LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO»

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

- I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 15 décembre 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs, ont décidé:
- a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du dix décembre mil-neuf-cent-soixante-dix;
- b) et de désigner comme Liquidateur de la Société Monsieur André BOUDY, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant nº 17, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.
- II. L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1970 a été déposé le 15 février 1971 au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné.
- III. Et une expédition dudit acte de dépôt du 15 février 1971 a été déposée le 3 mars 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1971.

Signé: J.-C. REY.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1,040,000 Frs

28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 29 mars 1971 à 9 heures 30 à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1970;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices:
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Nomination d'un Administrateur;
- Démission d'un Administrateur;
- Ouestions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

B. C. M. C.

Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs Siège social: 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 2 avril 1971 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes;
- Affectation des résultats:
- Confirmation du mandat de certains Administrateurs:
- Création du poste de Censeur;
- Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

M. A. T. E. M. O. N. A.

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 francs Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte MONTE-CARLO

> R.C. 67 S 1162 INSER: 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 6 avril 1971 à 9 h. 30, au siège social, à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;
- Sort des dividendes attribués par décision Assemblée générale du 14 mars 1969, et non encore distribués en raison des difficultés financières de la Société;
- Décès d'un Administrateur et quitus à sa succession:
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 29 mars 1971 à 11 heures au siège de la Société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1970;
- Rapports du Commissaire aux Comptes:

- Approbation desdits comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 Frs 28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 29 mars 1971 à 10 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1970;
- Rapports des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices:
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;

- Nomination d'un Administrateur:
- Démission d'un Administrateur: |
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 frs 7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRI-MERIE MONÉGASQUE» sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 31 mars 1971, à 10 h. 30, au siège social à Monte-Carlo, 7, impasse de la Fontaine;

Ordre du Jour :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco.